

Mairie
80B Allée de la mairie
07360 St Fortunat sur Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

Arrêté 033/2026 - registre 8
Arrêté d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons temporaire

Je soussigné, Christian FÉROUSSIER, Maire de Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux, (Ardèche)
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 , L. 3334-2 et L. 3335-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 réglementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 relatif à la police générale des débits de boissons,
Vu la demande de Emmanuel BOIS, président de l'ACCA, , en vue d'organiser «le concert de trompes de chasse», qui se déroulera le samedi 02 mai, à 19h dans l'église de Saint Fortunat, ainsi que le repas musical qui clôturera cette soirée au City Park.

Arrêté

Article 1 – Monsieur Emmanuel BOIS, agissant en qualité président de l'ACCA, est autorisé à ouvrir un débit temporaire, 2ème catégorie à l'occasion «le concert de trompes de chasse», qui se déroulera le samedi 02 mai :
- de 12h00 à 23h30, sur la place des Tilleuls
- de 22h00 à 01h00 du matin (dimanche 03 mai) pour le repas musical qui clôturera cette soirée au City Park.

Article 2 - Ce débit de boissons est autorisé à ne servir uniquement que des boissons :
- du 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, infusions, lait, café, thé ou chocolat, etc.
- des boissons alcoolisées, du 2e groupe : boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que des crèmes de cassis, et les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1 à 3 ° d'alcool.
La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

Article 3 - Le débitant de boissons est soumis aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les suivantes :
- dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans, des boissons alcooliques (des groupes 2 à 5) à consommer sur place ou à emporter.
- Il est interdit de recevoir, dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de 13 ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie.
- Il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs débits de boissons.

Article 4 - Les organisateurs doivent veiller au bon déroulement de leur manifestation en assurant le respect de l'ordre public, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté au Commandant de Brigade de Gendarmerie des Ollières-sur-Eyrieux et à l'intéressé.

Fait à Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux, le 28 avril 2026
Le Maire, Christian FÉROUSSIER

